

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1, a. 72)

Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, c. S-40, a. 4)

1. DÉSIGNATION

Les dispositions qui suivent constituent le Règlement général des Producteurs de pommes de terre du Québec (le « Syndicat » ou les « PPTQ »), syndicat provincial de producteurs de pommes de terre constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40). Elles font également office de règles de régie interne des PPTQ selon l'article 72 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la « Loi »).

Les annexes 1 à 4 font partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé sans discrimination et dans l'unique but d'alléger le texte.

2. TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

3. SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé au 555, boulevard Roland-Therrien à Longueuil.

4. OBJET

Le Syndicat a pour objet, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 269) (le « Plan conjoint »), sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance, et particulièrement de :

- a) Regrouper les producteurs de pommes de terre du Québec.
- b) Administrer le Plan conjoint conformément à la Loi.
- c) Administrer tout programme, plan ou activité de mise en marché concernant les producteurs de pommes de terre.
- d) Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché de la pomme de terre.
- e) Coopérer à la vulgarisation ainsi qu'au développement de la science agronomique et des techniques de production de pommes de terre.
- f) Renseigner les producteurs sur la production et la vente de la pomme de terre.

- g) Surveiller et inspirer les législations intéressant ses membres.
- h) Favoriser l'estime des producteurs de pommes de terre dans l'opinion publique.
- i) Favoriser la mise sur pied de toute organisation susceptible d'aider ses membres.

5. MEMBRES

Peut faire partie du Syndicat tout producteur de pommes de terre situé sur le territoire du Québec, répondant à la définition de producteur agricole tel que prévu à la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), étant visé par le Plan conjoint et qui signe une formule d'adhésion à cet effet.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'adhésion à l'Union des producteurs agricoles.

6. RETRAIT, EXCLUSION ET SUSPENSION

- a) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps en transmettant au directeur général du Syndicat un avis écrit à cette fin, au moins 30 jours avant la date de retrait indiquée à l'avis.
- b) Le conseil d'administration du Syndicat peut, pour les mêmes raisons et suivant les circonstances, prononcer la suspension d'un membre dont il fixe la durée.
- c) Le membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer du Syndicat les sommes versées jusqu'à ce jour pour quelque fin que ce soit.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle de ses membres et une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint dans les 4 mois qui suivent la fin de son exercice financier. Ces assemblées se tiennent séparément l'une de l'autre. La date, l'endroit et l'heure sont fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation aux assemblées générales annuelles est envoyé par le directeur général aux producteurs inscrits au fichier tenu selon le *Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 268) et aux membres au moins 20 jours avant la date fixée pour la tenue de ces assemblées. Un avis public de convocation est également publié dans un journal agricole.

L'assemblée générale annuelle est soumise à la procédure d'assemblée délibérante prévue en annexe 1 du présent règlement.

- b) L'exercice financier du Syndicat commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- c) L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint doit traiter des sujets suivants :
 - i. rapport des activités de l'année par le président;
 - ii. rapport financier par le trésorier ou par la personne désignée par résolution du conseil d'administration, et approbation des états financiers de l'exercice écoulé;

- iii. nomination de l'auditeur indépendant;
- iv. rapports des autres officiers et délégués auprès de l'UPA ou de ses divers comités ou auprès de toute autre partie prenante à la production et à la mise en marché des pommes de terre, et rapports de tous comités spéciaux, s'il y a lieu;
- v. réunion des comités de négociation prévus à l'article 11 du Plan conjoint, s'il y a lieu;
- vi. tenue d'une assemblée de chacune des catégories prévues à l'article 9 du Plan conjoint, s'il y a lieu;
- vii. modification du Plan conjoint ou des règlements, s'il y a lieu;
- viii. étude des résolutions, s'il y a lieu;
- ix. tout autre sujet spécifié à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint est constitué des producteurs présents.

d) L'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat doit traiter des sujets suivants :

- i. rapport des activités de l'année par le président;
- ii. rapport financier par le trésorier ou par la personne désignée par résolution du conseil d'administration et approbation des états financiers de l'exercice écoulé;
- iii. nomination de l'examineur;
- iv. rapports des autres officiers, délégués auprès de l'UPA ou auprès d'autres organismes, ou des divers comités, s'il y a lieu;
- v. tenue d'une assemblée de chacune des catégories (syndicales), s'il y a lieu;
- vi. modification du présent règlement, s'il y a lieu;
- vii. étude des résolutions, s'il y a lieu;
- viii. tout autre sujet spécifié à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat est constitué des délégués présents.

e) Les membres du Syndicat sont représentés à l'assemblée générale annuelle du Syndicat par des délégués nommés lors de l'Assemblée sectorielle de catégorie conformément à l'article 13.2.

f) Les PPTQ peuvent tenir une assemblée générale annuelle (Plan conjoint ou syndicale)

virtuelle.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

a) Le Syndicat ou 10 % des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres en transmettant une demande écrite au président ou au directeur général en spécifiant le but de cette assemblée.

Le Syndicat ou 10 % des producteurs visés par le Plan conjoint et inscrits au fichier des producteurs peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des producteurs en transmettant une demande écrite au président ou au directeur général en spécifiant le but de cette assemblée.

b) L'avis de convocation est envoyé par le directeur général et doit spécifier le but de l'assemblée. Il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire demandée par des producteurs doit se tenir dans les 60 jours de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire est soumise à la procédure d'assemblée délibérante prévue en annexe 1 du présent règlement.

c) Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire des producteurs est composé des producteurs présents. Celui d'une assemblée générale extraordinaire des membres, des membres délégués présents.

d) Lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, les délégués sont nommés conformément à l'article 13.2.

e) Les PPTQ peuvent tenir une assemblée générale extraordinaire (Plan conjoint ou syndicale) virtuelle.

9. VOTE AUX ASSEMBLÉES

a) Chaque producteur a droit à 1 voix et cette voix ne peut être exprimée par procuration sauf si le producteur est une personne morale. Nul ne peut représenter plus d'une personne morale à la fois.

b) Le vote se prend à main levée ou par tout moyen permettant aux producteurs ou aux délégués d'exprimer leur vote, à moins que 20 % des producteurs ou délégués présents ne réclament le vote par scrutin secret.

c) Toute décision prise lors d'une assemblée de catégorie ou d'une assemblée générale (Plan conjoint ou syndicale) l'est à la majorité des voix, sous réserve des dispositions de la Loi et de l'article 20 du présent règlement.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de 10 membres formé du président et du vice-président de chacune des catégories, sauf pour la catégorie table (état frais) qui doit, en sus du président et du vice-président, élire 2 membres pour faire partie du conseil d'administration du Syndicat.

a.1) Les administrateurs du Syndicat sont responsables de la réalisation des attributions du conseil d'administration. Ils représentent les PPTQ et sont responsables de la bonne marche du Syndicat.

b) Les administrateurs du Syndicat sont élus lors des assemblées de catégorie tel que prévu à l'article 13.1.d) du présent règlement et suivant la procédure d'élection jointe en annexe 2.

Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle du Syndicat qui suit leur élection.

c) Parmi les 4 administrateurs de la catégorie pour le marché à l'état frais, au moins 1 doit être un producteur de pommes de terre vendues en vrac et 1 autre doit être un producteur emballeur de pommes de terre n'ayant pas d'accès direct au marché. Toutefois, si aucun producteur répondant à ces critères ne souhaite siéger à titre d'administrateur, ces 2 postes peuvent être pourvus par tout autre producteur de cette catégorie.

On entend par « producteur de pommes de terre en vrac », un producteur dont 50 % et plus de ses pommes de terre sont mises en marché sur le marché de la table (état frais) dans des contenants de plus de 50 kg auprès d'entreprise(s) non apparentée(s) ou non liée(s), au sens de l'article 4 du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations et sur la transmission des renseignements des producteurs de pommes de terre du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 267).

On entend par « producteur emballeur de pommes de terre n'ayant pas d'accès direct au marché », un producteur emballeur dont 50 % et plus de ses ventes de pommes de terre doivent transiter par 2 intermédiaires et plus avant d'être offertes en vente au consommateur.

d) Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout comité formé par le Syndicat ont droit, en plus de leur frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une tâche pour le compte du Syndicat.

e) Le conseil d'administration se réunit dès la clôture de l'assemblée générale annuelle afin d'élire les membres du comité exécutif suivant la procédure d'élection prévue en annexe 2. Par la suite, il se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat.

e.1) Lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle un administrateur assiste, une copie des Règles d'éthique et du Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités des Producteurs de pommes de terre du Québec prévues en annexe 3 du présent règlement doit lui être remise. À ce moment, chaque administrateur doit signer le document « Reconnaissance et engagement » prévu en annexe 4 du présent règlement.

e.2) Le paragraphe e.1) du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres de tout comité formé par le Syndicat.

f) Les réunions du conseil sont convoquées par le directeur général sur demande du président ou, en son absence, du 1^{er} vice-président. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.

g) Les membres du conseil d'administration peuvent, si la majorité y consent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et par rencontre virtuelle.

Ces membres peuvent également renoncer à l'avis et au délai de convocation à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités. Leur seule présence équivaut à la renonciation à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

h) Le président, 3 administrateurs ou le directeur général peuvent réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

i) Le quorum du conseil d'administration est constitué de la moitié des membres plus 1.

j) Pour être éligible au poste d'administrateur, le membre doit être un producteur de pommes de terre en règle avec tous les règlements adoptés par le Syndicat dans le cadre de l'application du Plan conjoint, être inscrit au fichier des membres dans la catégorie dans laquelle il est candidat et avoir produit et mis en marché des pommes de terre dans cette catégorie lors de l'année-récolte (débutant au 1^{er} juillet) en cours, ou celle précédant la date de son élection. Il doit de plus respecter en tout temps les dispositions des conventions de mise en marché auxquelles les PPTQ sont partie.

Tout administrateur peut être contraint, en tout temps, de prouver son éligibilité à siéger au conseil d'administration. Dans un tel cas, l'administrateur doit déposer auprès du directeur général du Syndicat une déclaration écrite et assermentée démontrant qu'il remplit les conditions d'éligibilité de son poste. Le directeur général du Syndicat valide l'éligibilité de la candidature et notifie sans délai sa décision à l'administrateur concerné.

Dans l'éventualité où le directeur général du Syndicat constate une irrégularité quant au respect des conditions d'éligibilité par un administrateur, l'irrégularité doit être notifiée aux administrateurs dès l'ouverture de la réunion suivante du conseil d'administration. Il revient alors au conseil d'administration de déterminer si l'irrégularité constatée doit être traitée en vertu des Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités du Syndicat prévues en annexe 3 du présent règlement.

k) Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée par celui-ci. Le nouvel administrateur doit provenir de la même catégorie que l'administrateur ayant quitté à défaut de quoi, le siège demeure vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante au cours de laquelle il doit être comblé.

11. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat.

b) Il prépare le programme des activités de l'année.

c) Il prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions prises aux assemblées générales.

d) Il peut s'adjoindre des comités pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets.

- e) Il élit les membres du comité exécutif conformément à l'article 12 et suivant la procédure d'élection prévue à l'annexe 2 du présent règlement.
- f) Il assure la représentation du Syndicat auprès de tout organisme auquel il pourra s'affilier.
- g) Il administre le ou les plans conjoints dont l'application est confiée au Syndicat.
- h) Il administre tout autre programme, activité ou service dont le Syndicat a la responsabilité.
- i) Il recrute les membres du Syndicat;
- j) Il représente les membres du Syndicat et les producteurs au sein des différents paliers de la structure de l'Union des producteurs agricoles;
- k) Il intervient dans le milieu afin de défendre les intérêts des membres et des producteurs;
- l) Il vulgarise l'information relative à la production et à la mise en marché des pommes de terre auprès de ses membres et des producteurs;
- m) Il consulte ses membres et les producteurs;
- n) Il offre aux producteurs des formations sur tout enjeu pertinent.

12. COMITÉ EXÉCUTIF

a) Le comité exécutif est formé de 5 membres choisis par et parmi les membres du conseil d'administration à savoir :

- le président du Syndicat, choisi parmi les présidents et vice-présidents des catégories et;
- 4 membres choisis parmi les présidents et vice-présidents de chacune des catégories , dont un agit à titre de 1^{er} vice-président, un à titre de 2^e vice-président, un à titre de trésorier, ainsi qu'un 5^e membre.

Les 4 membres du comité exécutif autres que le président doivent être des présidents ou vice-présidents de catégories différentes.

Le président du Syndicat et le 1^{er} vice-président ne doivent pas provenir de la même catégorie.

- b) Le quorum du comité exécutif est de 3 membres.
- c) Le comité exécutif se réunit sur convocation du directeur général sur demande du président ou du 1^{er} vice-président. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et il doit s'écouler une période d'au moins 3 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.
- d) Les membres du comité exécutif peuvent, si la majorité y consent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et par rencontre virtuelle.
- e) Ces membres peuvent également renoncer à l'avis de convocation à une réunion du comité exécutif. Leur seule présence équivaut à renonciation à moins qu'ils ne soient là pour contester la

régularité de la convocation.

f) Le comité exécutif administre les affaires courantes du Syndicat, prépare le budget, retient les services d'employés et vote les dépenses administratives. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

g) À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'acceptation de toute demande d'affiliation est laissée à la discrétion du comité exécutif.

h) Toute vacance au comité exécutif est comblée par le conseil d'administration. Si aucun administrateur de la même catégorie n'est apte ou n'accepte de combler la vacance, le poste demeure vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

13. CATÉGORIES

a) Les producteurs et les membres du Syndicat sont regroupés, suivant le *Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec* (RLRQ, M-35.1, r. 261.1), dans l'une ou l'autre des 4 catégories suivantes :

- 1° pommes de terre pour le marché à l'état frais;
- 2° pommes de terre pour les fins de transformation en croustilles;
- 3° pommes de terre pour fins de semence;
- 4° pommes de terre pour fins de prépelage.

b) Un producteur ou un membre ne peut faire partie de plus d'une catégorie.

c) Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du Syndicat, les producteurs des catégories prévues au paragraphe a) peuvent constituer des groupes de travail pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets et déterminer la composition de ceux-ci.

Sauf résolution du conseil d'administration du Syndicat à l'effet contraire, les dispositions de l'article 10 d) du présent règlement ne s'appliquent pas aux groupes de travail constitués par les producteurs en vertu du paragraphe c).

13.1 Assemblées de catégories

a) Dans les 4 mois précédant ses assemblées générales annuelles (Plan conjoint et syndicale), ou lors de celles-ci, le Syndicat organise une assemblée de chacune des catégories.

b) La date, l'heure et l'endroit de ces assemblées sont fixés par le conseil d'administration du Syndicat. L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux producteurs de la catégorie par le directeur général du Syndicat au moins 20 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

c) Lors de chaque assemblée de catégorie (Plan conjoint) précédant l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint ou tenue lors de celle-ci, les producteurs inscrits au fichier dans la catégorie concernée procèdent à l'élection des membres des comités de négociation constitués aux termes de l'article 11 du Plan conjoint et, notamment, du président et du vice-président de chacun de ces comités et, pour celui de la catégorie table, à l'élection de 2 représentants supplémentaires.

d) Aux fins d'élire les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors de chaque assemblée de catégorie (syndicale) précédant l'assemblée générale annuelle du Syndicat ou tenue lors de celle-ci, les membres inscrits au fichier dans la catégorie concernée procèdent à

l'élection du président et du vice-président de cette catégorie et, pour la catégorie table, à l'élection de 2 représentants supplémentaires. Ils peuvent aux mêmes fins décider d'élire en bloc le président et le vice-président et, pour la catégorie table, les 2 représentants supplémentaires qui ont été élus aux comités de négociation constitués aux termes de l'article 11 du Plan conjoint lors de l'assemblée de catégorie des producteurs visés par le Plan conjoint, s'ils sont membres du Syndicat.

e) Lors de chaque assemblée de catégorie, les producteurs, ou les membres, le cas échéant, peuvent traiter de toute résolution relative à leur catégorie qu'ils souhaitent soumettre au Syndicat.

f) Le quorum des assemblées de catégories est constitué des producteurs présents s'il s'agit d'une assemblée de producteurs ou des membres présents s'il s'agit d'une assemblée syndicale.

h) Le président de la catégorie ouvre et préside l'assemblée. En cas d'impossibilité, le vice-président de la catégorie assume ce rôle.

i) Le directeur général du Syndicat agit d'office à titre de secrétaire de l'assemblée ou à défaut, l'assemblée désigne toute personne pour agir à ce titre.

j) Les assemblées de catégories (Plan conjoint et syndicales) peuvent être virtuelles.

13.2 Élections des délégués

a) *(Paragraphe abrogé)*

b) *(Paragraphe abrogé)*

c) L'élection des délégués et des délégués-substituts pour la tenue des assemblées générales des membres du Syndicat se fait au moins une fois l'an lors de l'assemblée syndicale sectorielle des catégories dûment convoquée à cette fin par le Syndicat suivant l'article 13.1.

d) Les délégués et les délégués-substituts élus doivent être des producteurs de pommes de terre en règle avec tous les règlements adoptés par le Syndicat dans le cadre de l'application du Plan conjoint et avoir produit et mis en marché des pommes de terre au cours d'au moins une des deux années-récolte précédant l'assemblée générale du Syndicat au cours de laquelle ils seront appelés à voter.

e) Les délégués et les délégués-substituts restent en fonction pour toutes les assemblées générales des membres du Syndicat tenues après leur élection, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

f) *(Paragraphe abrogé)*

g) Chaque catégorie a droit à 1 délégué par 8 membres ou fraction majoritaire de 8 membres inscrits au fichier tenu par le Syndicat. Le nombre de délégués par catégorie est d'au moins 5 pour les catégories décrites aux sous-paragaphes 2° à 4° du paragraphe a) de l'article 13.

h) Toutefois, au plus 49 % des délégués doivent provenir de la catégorie décrite au sous-paragraphe 1° du paragraphe a) de l'article 13.

i) En plus de l'élection des délégués, les membres de chaque catégorie prévue à l'article 13 doivent élire 1 délégué-substitut.

j) Un délégué-substitut n'a droit de vote à une assemblée générale de membres du Syndicat qu'en cas d'absence d'un délégué.

14. LE PRÉSIDENT

a) En plus des attributions ci-dessus décrites, le président préside les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et en dirige les délibérations.

b) Sauf en cas de vote par scrutin secret, le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix. En aucun cas il n'a double voix.

c) Il assure le respect des règlements du Syndicat.

d) Le président représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut mandater toute autre personne pour le représenter, s'il y a lieu.

e) Le président fait partie ex officio de tous les comités formés par le conseil d'administration.

f) Conjointement avec le trésorier ou la personne désignée par résolution du conseil d'administration, il signe les chèques, la correspondance et tout autre document officiel du Syndicat.

15. LES VICE-PRÉSIDENTS

a) En cas d'absence du président, le 1^{er} vice-président le remplace et est investi de ses pouvoirs.

En cas de démission ou d'incapacité du président, le 1^{er} vice-président poursuit le mandat entamé par celui-ci jusqu'à son échéance.

b) En cas d'absence du 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président le remplace et est investi de ses pouvoirs.

c) En cas de démission ou d'incapacité à la vice-présidence, la vacance est comblée par le conseil d'administration.

d) Malgré la régularité de la convocation d'une réunion du conseil d'administration, si le président et les vice-présidents sont absents, la réunion est annulée.

16. LE TRÉSORIER

a) Le trésorier s'occupe de la correspondance, des archives, de la comptabilité et des procès-verbaux du Syndicat.

b) Il est tenu de donner accès aux livres à tout administrateur du Syndicat.

c) Il signe conjointement les chèques avec le président ou toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration.

d) Le conseil d'administration peut, par résolution, accepter que certaines tâches du trésorier soient déléguées.

17. AUDITEUR INDÉPENDANT- EXAMINATEUR

- a) Un auditeur indépendant est nommé par l'assemblée générale annuelle (Plan conjoint) aux fins de l'audit des états financiers.

L'assemblée générale des membres nomme un examinateur aux fins de certifier les états financiers du Syndicat.

- b) Il accepte le type de mandat qui lui est confié par le conseil d'administration en évaluant le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne.
- c) Il est alors tenu de respecter les normes comptables canadiennes sur les organismes à but non lucratif.
- d) Il a accès aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements.
- e) Il doit produire un rapport de mandat au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

18. ADMINISTRATEURS

(Abrogé)

19. AFFILIATION

- a) Le Syndicat peut s'affilier à l'Union des producteurs agricoles suivant les modalités prévues au contrat d'affiliation à intervenir entre eux.
- b) Les délégués au congrès général annuel de l'Union des producteurs agricoles ou de toute assemblée spéciale sont choisis par le conseil d'administration du Syndicat, le nombre en étant toutefois déterminé par l'Union des producteurs agricoles.

20. AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) Le présent règlement peut être amendé par le vote des 2/3 des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être préalablement soumis au conseil d'administration au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation doit mentionner les articles visés par les modifications. Le texte des propositions d'amendement est disponible, sur demande, auprès du Syndicat.

Toutefois les annexes 1 à 4 du présent règlement général peuvent être modifiées par résolution du conseil d'administration, suivant un vote à la majorité des administrateurs.

- b) Les sous-amendements qui sont recevables peuvent faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale.
- c) Tout amendement des règles syndicales du présent règlement entre en vigueur dès son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.
- d) Les modifications touchant les règles de régie interne doivent être approuvées par le

conseil d'administration des PPTQ et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Les présents amendements au Règlement général entrent en vigueur à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont adoptés par les membres, sous réserve de l'approbation de la Régie quant aux dispositions qui sont de la nature des règles de régie interne.

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Dans la présente annexe, le terme « producteur » signifie, selon le type d'assemblée concernée, un producteur (assemblée de catégorie (Plan conjoint) ou assemblée générale du Plan conjoint), un membre (assemblée de catégorie (syndicale) ou assemblée générale des membres du Syndicat) ou un membre délégué (assemblée générale des membres du Syndicat).

1. ARTICLE 1

Lorsqu'un producteur désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Dans le cas d'une assemblée virtuelle, il doit être permis aux producteurs de s'exprimer. Si plus d'une personne demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président jamais à un autre producteur de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité. Le président peut poser une question d'éclaircissement à un intervenant; il lui donne alors droit de parole.

2. ARTICLE 2

a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.

b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.

c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

3. ARTICLE 3

a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier.

Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.

b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de 5 minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.

c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.

d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de

la proposition principale une nouvelle proposition.

e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et qu'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement. Si le sous-amendement est adopté et qu'il n'y a pas d'autres sous-amendements, on vote sur l'amendement tel que sous-amendé.

f) Si l'amendement est battu et qu'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale. Si l'amendement est adopté et qu'il n'y a pas d'autre amendement, on vote sur la proposition principale telle qu'amendée.

g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

4. ARTICLE 4

a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.

b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.

c) Le vote se prend à main levée ou dans le cas d'une assemblée virtuelle, par tout moyen permettant au producteur d'exprimer son vote; toutefois 20 % des producteurs présents peuvent réclamer le vote par scrutin secret.

d) Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

5. ARTICLE 5

a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou d'autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.

b) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

6. ARTICLE 6

a) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.

b) Le point d'ordre et la question de privilège prévue à l'article 5 a) sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.

c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

ANNEXE 2

PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. ÉLECTION PAR LES PRODUCTEURS RÉUNIS EN ASSEMBLÉES DE CATÉGORIES (PLAN CONJOINT) DES PRODUCTEURS FORMANT LES COMITÉS DE NÉGOCIATION (article 11 du Plan conjoint), ET PAR LES PRODUCTEURS RÉUNIS EN ASSEMBLÉES DE CATÉGORIES (SYNDICALES), DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT (article 13.1 du présent Règlement général)

Dans le présent article 1 de l'annexe 2, le terme « producteur » désigne, selon le type d'assemblée de catégorie, un producteur (assemblées de catégorie Plan conjoint), ou un membre (assemblée de catégorie syndicale).

Ces élections sont soumises à la procédure suivante:

- a) Le président d'assemblée appelle la période d'élection.
- b) Il demande à l'assemblée de désigner un président d'élection ainsi que 2 scrutateurs, le nom de ces personnes devant être dûment proposé par un producteur et appuyé par un autre.
- c) Dès que le président d'élection est nommé par l'assemblée, le président d'assemblée lui cède sa place et il revient au président d'élection de déclarer l'ouverture de la période d'élection.
- d) Le président d'élection explique la procédure de vote. L'élection se fait poste par poste.
- e) L'élection à un poste débute par l'appel par le président d'élection des mises en candidatures.
- f) Les mises en candidatures sont soumises verbalement par un producteur au président d'élection. Elles sont ensuite appuyées par un producteur autre que le proposeur et le candidat nommé.
- g) Le président d'élection demande à chaque personne dont la mise en candidature est ainsi appuyée si elle accepte de se porter candidat.
- h) Personne ne peut être candidat à moins de l'accepter expressément. Tout producteur qui accepte d'être mis en candidature reconnaît par cette acceptation que s'il est élu, il devra signer et s'engager à respecter les *Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités des Producteurs de pommes de terre du Québec* (annexe 3 au présent règlement).
- i) S'il n'y a qu'un seul candidat au poste concerné, le président d'élection le déclare élu par acclamation, puis procède à l'appel de mises en candidatures pour le prochain poste à pourvoir.
- j) S'il y a plus d'un candidat au poste concerné, le président d'élection appelle le

vote. Le vote est tenu à main levée. Dans le cas d'une assemblée virtuelle, le vote est tenu par tout moyen permettant d'en effectuer la compilation. Toutefois 20% des producteurs présents peuvent réclamer un vote par scrutin secret.

k) Dans le cas d'un vote par scrutin secret, les scrutateurs reçoivent les bulletins de vote et se retirent pour en faire la compilation. Ils font rapport au président d'élection.

l) Le président d'élection déclare élu au poste concerné le candidat ayant obtenu la majorité des votes.

m) S'il y a égalité des voix, le président d'élection appelle un deuxième tour de scrutin (sous la même forme qu'au premier tour) entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les autres candidats étant éliminés. Si, au deuxième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le président d'élection appelle un troisième et dernier tour de scrutin. À la suite de ce tour de scrutin, si aucune majorité n'est obtenue par l'un des candidats, le président d'élection procède à l'élection par tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du troisième tour de scrutin.

n) Le président d'élection déclare élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix ou celui dont le nom est tiré au sort suivant le paragraphe précédent.

o) Si aucune candidature n'est proposée pour un poste, le poste est déclaré vacant par le président d'élection.

2. ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS, DU TRÉSORIER ET DU 5^E MEMBRE FORMANT LE COMITÉ EXÉCUTIF DU SYNDICAT (article 12 a) du présent Règlement général) :

Cette élection est soumise à la procédure suivante :

a) Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle (Syndicale), les administrateurs élisent parmi eux les 5 membres du comité exécutif. Les élections sont tenues dans l'ordre suivant : président, 1^{er} vice-président, 2^e vice-président, trésorier et 5^e membre, et ce, à tour de rôle.

b) Le président appelle la période d'élection et demande aux administrateurs de désigner un président d'élection ainsi que 2 scrutateurs, qui ne peuvent être membres du conseil d'administration. Ces personnes doivent être dûment proposées par un membre et appuyées par un autre.

c) Les mises en candidature pour le poste à pourvoir sont appelées par le président d'élection. Les mises en candidatures sont soumises de façon confidentielle au président d'élection, chaque administrateur pouvant mettre un seul autre administrateur en candidature. Pour être retenue, toute mise en candidature doit être proposée par au moins deux administrateurs. Le président d'élection nomme tous les candidats et demande ensuite à chacun s'il accepte sa mise en candidature. L'administrateur concerné doit accepter sa mise en candidature.

d) Si pour ce poste il n'y a qu'un seul candidat, le président d'élection le déclare élu par acclamation, puis procède à l'appel de mises en candidatures pour le prochain poste

à pourvoir.

e) Si pour un poste il y a plus d'un candidat, le vote s'effectue par scrutin secret, le candidat ayant obtenu la majorité des voix étant déclaré élu par le président d'élection.

f) S'il y a égalité des voix, le président d'élection appelle un deuxième tour de scrutin secret entre les candidats ayant obtenu également le plus grand nombre de voix, les autres candidats étant éliminés. Si au deuxième tour de ce scrutin aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le président d'élection appelle un troisième et dernier tour de scrutin secret à la suite duquel, si aucune majorité n'est obtenue par l'un des candidats, le président d'élection procède à l'élection par tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de ce troisième tour de scrutin.

g) Le président d'élection déclare élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix ou celui dont le nom est tiré au sort suivant le paragraphe précédent.

ANNEXE 3

RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

1. Le préambule et la mission

Le Syndicat est chargé de représenter tous les producteurs de pommes de terre du Québec et d'appliquer le Plan conjoint.

Il a pour objet, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des producteurs visés par le Plan conjoint et de ses membres, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité. Les décisions prises par les administrateurs et les membres des comités doivent viser à promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles.

Dans les présentes Règles, on entend par le « Syndicat » toutes les instances de celui-ci.

2. Le champ d'application

En conformité avec *la Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) et *la Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40), le présent document établit les règles d'éthique et un code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des administrateurs et des membres des comités du Syndicat, ci-après collectivement désignés les « administrateurs ».

Le présent document s'applique également à toute personne qui occupe la fonction d'administrateur d'un office ou qui siège au sein d'un comité d'un office.

3. Les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux

Le Syndicat prône les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les administrateurs durant leur mandat :

- Le respect d'autrui;
- La courtoisie et la politesse;
- L'honnêteté et l'intégrité;
- L'impartialité et l'objectivité;
- L'équité entre les producteurs agricoles;
- La démocratie;
- La solidarité;
- La compétence;
- La loyauté.

Le Syndicat adhère aux principes de l'Union des producteurs agricoles. Ainsi, le Syndicat, pour traduire sa mission en actions concrètes et mobilisatrices, respecte certains principes qui se sont précisés au cours des années et qui servent de guide aux administrateurs lorsque ceux-ci doivent décider des orientations à retenir pour influencer son développement futur.

Ces principes sont :

- Le Syndicat regroupe et représente tous les producteurs de pommes de terre du Québec sans distinction, notamment à l'égard de la dimension et de la structure de leur entreprise, de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de l'endroit où s'exercent leurs activités agricoles.
- Pour garantir son autonomie, les activités des PPTQ (Plan conjoint) sont essentiellement financées à partir d'une contribution qui tient compte des superficies en production.
- Les membres contrôlent la structure syndicale, particulièrement à travers le fonctionnement démocratique de ses instances, le dynamisme de sa vie syndicale et son financement.
- Les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels ou sectoriels lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer.
- L'action collective, la revendication, la présence soutenue dans l'opinion publique et l'établissement de partenariats constituent les moyens privilégiés du Syndicat pour appuyer ses orientations stratégiques.
- Le Syndicat vise, par ses prises de position et ses actions, le maintien et le développement d'entreprises de production de pommes de terre durables, sur tout le territoire du Québec, dont les propriétaires en assument essentiellement l'exploitation, la gestion et la prise de décision.
- Les revenus des producteurs de pommes de terre doivent leur assurer une juste rémunération basée sur leurs coûts de production, d'abord par leurs actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturelles et structurelles propres à ce secteur.
- La protection de la zone agricole et la priorité des activités agricoles dans cette zone s'avèrent essentielles à l'exercice de la profession et au développement de l'agriculture.
- La protection de l'environnement et le développement d'une agriculture durable constituent des éléments fondamentaux pour assurer la pérennité de l'agriculture ainsi que des entreprises agricoles.
- L'accès de la relève à la profession et au syndicalisme agricole doit être soutenu par des stratégies adéquates.
- L'accès à la formation et à des services-conseils représente un élément essentiel au développement des entreprises agricoles et doit être garanti à tous les producteurs du Québec.
- La qualité de vie des producteurs demeure une préoccupation constante, notamment par la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur doit agir dans l'intérêt du Syndicat et des producteurs agricoles qu'il représente ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.
- c) À titre de mandataire du Syndicat, l'administrateur respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'administrateur s'engage à représenter dignement le Syndicat et à en faire la promotion.
- e) L'administrateur s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par le Syndicat.
- f) L'administrateur évite en tout temps de critiquer le Syndicat publiquement ou de jeter le discrédit sur celui-ci ou sur l'Union des producteurs agricoles ou sur toute organisation qui lui est affiliée.
- g) L'administrateur respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.
- h) L'administrateur agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues et favorise le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux, exempt, tant à l'égard de ces derniers qu'à l'égard des permanents des PPTQ et de l'UPA, de toute forme de harcèlement au sens de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1), dans laquelle la définition de « harcèlement psychologique » se lit ainsi :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. ».
- i) L'administrateur a le droit de faire valoir des idées et opinions. Il est solidaire des décisions prises par le Syndicat et il respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) S'il a entière liberté politique, l'administrateur évite d'associer le Syndicat à toute activité partisane. S'il décide de s'engager en politique active, il doit se retirer temporairement de ses fonctions d'administrateur et, s'il est élu, remettre sa démission le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.
- k) L'administrateur s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où il est convoqué, incluant les journées de réflexion et de formation.
- l) L'administrateur se rend disponible pour l'exécution des mandats pouvant lui être généralement ou spécialement confiés.

5. Les règles portant sur les conflits d'intérêts

a) L'administrateur doit éviter de confondre les biens du Syndicat qu'il administre avec les siens.

L'administrateur ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, celui de ses proches ou d'un tiers, les biens du Syndicat de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire. Ces obligations subsistent après avoir quitté ses fonctions.

Dans les présentes Règles, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'administrateur du Syndicat.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt du conjoint de l'administrateur, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt dans une société, une compagnie, une fiducie, une coopérative ou une association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

b) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches, et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur. Lorsque cela se présente, il doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la prise de décision. Il peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.

c) L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il n'administre ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'il administre ou au sein duquel il siège. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs agricoles. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ainsi qu'à ses conditions de travail.

6. Les règles portant sur l'utilisation des ressources

Un administrateur ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles à d'autres fins que celles prévues par le Syndicat, à moins d'une autorisation expresse de celui-ci.

7. Les règles portant sur la gratification

Un administrateur ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour lui-même, un proche ou un tiers, si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

8. Les règles portant sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité

L'administrateur est tenu d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Il doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Il ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

9. Obligation de prendre connaissance

L'administrateur, dès son entrée en fonction, est lié par les présentes Règles. Le Syndicat doit rendre disponible une copie de ce document à l'administrateur au plus tard lors de la première réunion à laquelle il assiste. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement » en annexe 4 du présent Règlement général.

10. Les actes dérogatoires

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur en défaut les sanctions prévues par l'article 13 des présentes Règles :

- a) Toute contravention aux articles 3 à 9;
- b) Le fait de se servir de son titre d'administrateur pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;
- c) Le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, le Syndicat, l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée dans le but manifeste de leur nuire ou de les discréditer;
- d) Le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par le Syndicat, l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée;
- e) Le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat, de l'Union des producteurs agricoles ou de toute organisation qui lui est affiliée;
- f) Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) De façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat, à l'Union des producteurs agricoles ou à toute organisation qui lui est affiliée.

11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes

Tout producteur de pommes de terre peut déposer, par écrit, une plainte signée au conseil d'administration du Syndicat relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par un administrateur. Le conseil d'administration du Syndicat peut également se saisir lui-même d'une plainte.

Lorsqu'il dépose une plainte, le producteur peut demander que son identité soit gardée confidentielle.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de 3 personnes, dont 2 sont des producteurs de pommes de terre indépendants aux parties impliquées dans les événements et dont l'autre est un administrateur.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par le Syndicat.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'administrateur concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup cet administrateur à lui fournir sa version des faits.

12. Convocation et audition

Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision dans les 90 jours de l'audition. Une copie de la décision est transmise aux parties impliquées et, si l'acte reproché dans le cadre de la décision a été commis par l'administrateur dans le cadre des fonctions occupées au sein d'un comité, copie de la décision est aussi transmise à ce comité.

13. Les sanctions

Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Le blâme ou la réprimande;
- b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;

- c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;
- d) La suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- e) L'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'administrateur, de membre de comité ou de membre.

Toute décision du comité doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat et prend effet à la suite de cette approbation et après l'envoi de la résolution d'approbation aux parties impliquées et, si l'acte reproché dans le cadre de la décision a été commis par l'administrateur dans le cadre des fonctions occupées au sein d'un comité, copie de la décision est aussi transmise à ce comité. Toutefois, à moins que la décision n'apparaisse déraisonnable aux yeux du conseil d'administration, ce dernier approuve, sans modification, la décision rendue par le comité.

Les décisions touchant l'application du Plan conjoint peuvent être contestées devant la Régie.

ANNEXE 4

RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je, _____ (nom de l'administrateur ou du membre de comité, en caractères d'imprimerie), reconnais être soumis aux *Règles d'éthique et au Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités des Producteurs de pommes de terre du Québec*.

Je reconnais également en avoir reçu copie et m'engage à m'y conformer.

Signé à _____, le _____ 20__

Signature

Les présentes modifications aux annexes au Règlement général des Producteurs de pommes de terre du Québec entrent en vigueur sur approbation du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec quant aux dispositions de la nature de règles de régie interne.